

Arrêt

n° 179 396 du 14 décembre 2016
dans l'affaire X / V

**En cause : X et X agissant en leur qualité de
Représentants légaux de leurs enfants mineurs :**

1. X
2. X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. DELHEZ
Avenue de Fidevoye 9
5530 YVOIR**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 octobre 2016 par X et X agissant en leur qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs X et X, qui déclarent être de nationalité kosovare, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 29 septembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me J. DIBI loco Me S. DELHEZ, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de « refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr », prises le 29 septembre 2016 en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), qui sont motivées comme suit :

- Concernant la première requérante, E.K. :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes ressortissante de la République du Kosovo, d'origine ethnique albanaise et de religion musulmane. Vous provenez de Fushë Kosovë au Kosovo.

Vous êtes née en Belgique en 1999, alors que votre père réside dans ce pays avec le statut de personne temporairement déplacée (E.Z., SP : XXX). En avril 2000, vous retournez au Kosovo. Votre sœur [R.] naît la même année. En mars 2004, votre père fuit à nouveau vers la Belgique ; vous restez avec votre mère et le reste de la famille au Kosovo. Il introduit une deuxième demande d'asile qui se clôture le 2 juillet 2004 par une décision confirmative de refus de séjour, suivie d'un rejet de son recours auprès du Conseil d'Etat (arrêt n°176.560 du 8 novembre 2007). Entre-temps, en avril 2007, votre père rentre au Kosovo.

Par après, dans le cadre de son activité de commerce alimentaire florissante au Kosovo, votre père rencontre des problèmes de racket de la part d'inconnus, dès le mois d'août 2014. Fin décembre 2014, votre père doit finalement cesser son activité vu l'aggravation des menaces des inconnus. Toute votre famille se réfugie chez votre tante à Drenovc. Vers le 9 ou le 10 janvier 2015, avec vos parents et vos frère et soeur, vous fuyez votre pays et gagnez finalement la Belgique, après un passage par la Hongrie. Le 14 janvier 2015, vos parents introduisent une nouvelle demande d'asile en Belgique (troisième demande pour votre père et première demande pour votre mère, SP : XXX). Cette demande se clôture par un refus du statut de réfugié et refus de la protection subsidiaire du CGRA, notifié le 4 mai 2015. Le recours introduit auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après CCE) donne lieu à une confirmation de la décision du CGRA dans son arrêt n° 155872 du 30 octobre 2015, en plein contentieux.

Le 23 décembre 2015, vos parents introduisent une nouvelle demande d'asile (quatrième demande pour votre père et deuxième demande pour votre mère, SP : 4.820.368). Un refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple leur est notifiée le 27 janvier 2016 par le CGRA. Leur recours au CCE est rejeté dans l'arrêt n° 166119 du 20 avril 2016.

Le 19 juillet 2016, vous et votre sœur [R.] (SP : XXX), mineures d'âge, décidez d'introduire vos demandes d'asile personnelles. Vous y invoquez les mêmes faits que vos parents, soient des problèmes de racket de la part d'inconnus. Vous ajoutez que ces inconnus sont liés à la mafia et à l'Etat kosovar. Du fait des menaces perçues par votre père, vous ne pouvez plus aller à l'école au Kosovo.

A l'appui de votre demande d'asile, vous introduisez les documents suivants : deux impressions d'écrans d'une vidéo reprenant des textes dénonçant la corruption pratiquée par Grabovci et le directeur de la police kosovare Shpend Maxhuni et la mise sous écoute de toutes les institutions au Kosovo ; un article (source inconnue) du 4/08/2016 intitulé « L'Assemblée du Kosovo attaquée au lance-roquette » ; un article (non daté) du Journal « Fjala » intitulé « Rugovasit prennent la responsabilité : nous avons attaqué la RTK » ; un article (source inconnue) du 23/08/2016 intitulé « Les attaques avec des grenades et des bombes qui demeurent sous enquête » ; un article tiré du site www.telegrafi.com le 4/07/2016 intitulé « Les fils de Grabovci ont battu un policier jusqu'à perte de connaissance » ; une clé usb dont le contenu (d'après vos propos, des vidéos) n'a pas pu être visionné à cause de virus.

B. Motivation

Sur base de vos déclarations et des éléments qui figurent dans votre dossier administratif, le CGRA ne peut prendre en considération votre demande d'asile.

Aux termes de l'article 57/6/1, alinéa 1er, de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980), le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatriote qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime

démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Par Arrêté Royal du 3 août 2016, la République du Kosovo est considérée comme un pays d'origine sûr. Il suit de ce qui précède que la demande d'asile ne sera prise en considération que dès lors que le ressortissant d'un pays d'origine sûr a clairement démontré qu'il éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, je relève que vous liez votre demande d'asile à celle de vos parents (CGRA notes d'audition p. 5). Or leurs précédentes demandes d'asile ont fait l'objet de décisions refus par le CGRA, qui ont été confirmées dans le cadre des recours introduits auprès du CCE (voir farde « informations pays » documents n° 3 à 8). Il n'y a donc plus aucune voie de recours pour leurs dernières demandes d'asile. Je reprendrai ici les arguments principaux déjà mentionnés dans les décisions de vos parents, qui concernent les faits invoqués dans votre requête. Je me prononcerai également sur les éléments que vous apportez personnellement.

Tout d'abord, relevons que vous invoquez des problèmes de racket et de menaces de la part d'inconnus, dans le cadre du commerce de votre père à Fushë Kosovë. A cause de ces problèmes, vous avez dû cesser de fréquenter l'école, le temps pour votre famille d'organiser sa fuite du Kosovo. Or de tels faits, relevant par leur nature du droit commun, n'ont aucun lien avec les critères régissant l'octroi du statut de réfugié. C'est donc au regard de la protection subsidiaire que votre demande doit être analysée.

Or à propos des adversaires de votre père, les propos de vos parents étaient déjà lacunaires : ils ne permettaient pas d'identifier, même partiellement, ou de donner le moindre indice sur les activités de ces inconnus. Vos parents avaient émis le postulat qu'ils sont liés à l'Etat, sans pouvoir fonder leurs propos sur des indices pertinents concernant leurs problèmes personnels. Si vous tentez d'étayer ces indices en défendant lors de votre audition un lien entre les problèmes de votre père, la mafia et l'Etat kosovar, vous n'avez néanmoins pas donné de détail pertinent qui puisse inverser la teneur de cet argument. Ainsi, vous affirmez qu'[A.G.], soit un homme de pouvoir au Kosovo, est lié aux problèmes de votre père ; mais il ressort que cette affirmation ne se base sur aucun indice concret. Ainsi, vous dites que vous avez entendu ce nom « partout où il y a de la corruption », et que vous avez entendu qu'il parlait avec le chef de la police (p. 6). Mais le détail de ces faits relatés dans la presse n'inclut aucun élément qui pourrait permettre de relier les problèmes de votre famille à cet homme, de près ou de loin. Votre père explique dans son intervention à la fin de votre audition qu'[A.G.] est venu en personne dans sa boutique, avec un certain [B.H.] et sa fille, alors que vous étiez également présente.

Il explique qu'un échange un peu tendu avait eu lieu lors de cet épisode : la fille de [B.H.] aurait fait un commentaire sur la richesse apparente de votre père (« vous êtes comme un millionnaire » cité par votre père, cf notes d'audition p. 10), qui lui aurait répondu qu'à deux, son père et son ami devaient être plus que milliardaires.

Cette réponse n'aurait pas plu aux deux interlocuteurs. Cependant cet événement, qui n'a jamais été évoqué lors de leurs précédentes auditions par vos parents, ne suffit aucunement à prouver qu'il existe un lien entre ces personnes et les problèmes invoqués dans votre demande d'asile. Le fait qu'un tel indice survienne maintenant, alors que vos parents ont déjà eu largement l'occasion d'exposer tout ce qu'ils avaient comme éléments pertinents à ce sujet, me permet par ailleurs de douter de sa crédibilité.

Ensuite, je vous rappelle que la protection internationale que vous requérez n'est que subsidiaire à la protection disponible dans le pays dont vous avez la nationalité, à savoir le Kosovo. Et vous n'avez nullement convaincu qu'en cas de retour, vous seriez privé de la protection des autorités kosovares, si un (nouveau) problème avec des tiers apparaissait. Vos parents ont d'ailleurs admis n'avoir nullement essayé de porter plainte, justifiant leur manquement par le fait qu'ils n'avaient pas confiance, vu les soupçons selon lesquels l'Etat serait derrière leur problème. Mais compte-tenu de ce qui précède, aucune explication satisfaisante n'a pu être émise, que cela soit par vos parents ou par vous, pour justifier l'absence de recours à la protection des autorités kosovares.

Il ressort d'ailleurs des informations dont dispose le CGRA (voir farde « informations pays » document n° 1 et 2) que, quand la police kosovare (PK) est informée de crimes, elle agit efficacement. La Commission européenne estime qu'en règle générale, les capacités d'enquête de la police sont bonnes, en dépit des difficultés qu'elle rencontre dans la lutte contre les formes complexes de criminalité ; ce

qui est dû, selon la Commission, à une gestion perfectible des informations par la police. Des mécanismes légaux sont garantis à l'égard de tous les groupes ethniques en matière de détection, de poursuite et de sanction d'actes de persécution. Les plaintes sont traitées sans distinction reposant sur l'ethnie et indépendamment de toute ingérence. De même, l'« OSCE (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe) Mission in Kosovo » consacre une attention particulière à la création d'un cadre de vie plus sûr au Kosovo. L'OSCE veille aussi au respect effectif par la PK des normes internationales en matière de droits de l'homme et conseille la PK sur la façon dont elle peut améliorer ses aptitudes. Enfin, il convient de signaler les possibilités dont dispose chaque particulier au Kosovo pour introduire une plainte en cas d'intervention policière illicite : auprès de la police kosovare, de l'inspection de la police du Kosovo, du médiateur et de l'OSCE. Ces plaintes ont déjà débouché sur des arrestations, des suspensions et des mutations. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (relatifs à la sécurité) les autorités qui opèrent au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les ressortissants kosovars, quelle que soit leur origine ethnique et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Dans ces conditions, les documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de renverser les motifs présentés dans cette décision. En effet, les articles que vous présentez concernent divers faits qui se sont produits au Kosovo, et ne permettent aucun rattachement aux problèmes de votre famille. En effet, si via ces pièces vous cherchez à prouver que les autorités kosovares ne sont pas dignes de confiance pour octroyer une protection à ses citoyens, je ne peux pour autant considérer que l'évocation des faits ponctuels qui y sont décrits a un impact sur l'analyse de la situation générale dans votre pays que les chercheurs au CGRA ont effectuée, analyse basée sur de nombreuses sources fiables récentes (voir supra et farde « informations pays » documents n° 1 et 2).

Finalement, je tiens à vous informer que j'ai également pris envers votre soeur, [E.R.] (SP : XXX), une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, basée sur des motifs similaires.

C. Conclusion

En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »

- Concernant la deuxième requérante, E.R. :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes ressortissante de la République du Kosovo, d'origine ethnique albanaise et de religion musulmane. Vous provenez de Fushë Kosovë au Kosovo.

Vous êtes née en 2000 au Kosovo, après un séjour en Belgique de vos parents, pays dans lequel votre père avait obtenu le statut de personne temporairement déplacée ([E.Z.], SP : XXX). En mars 2004, votre père fuit à nouveau vers la Belgique ; vous restez avec votre mère et le reste de la famille au Kosovo. Il introduit une deuxième demande d'asile qui se clôture le 2 juillet 2004 par une décision confirmative de refus de séjour, suivie d'un rejet de son recours auprès du Conseil d'Etat (arrêt n°176.560 du 8 novembre 2007). Entre-temps, en avril 2007, votre père rentre au Kosovo.

Par après, dans le cadre de son activité de commerce alimentaire florissante au Kosovo, votre père rencontre des problèmes de racket de la part d'inconnus, dès le mois d'août 2014. Fin décembre 2014, votre père doit finalement cesser son activité vu l'aggravation des menaces des inconnus. Toute votre famille se réfugie chez votre tante à Drenovc. Vers le 9 ou le 10 janvier 2015, avec vos parents et vos frère et soeur, vous fuyez votre pays et gagnez finalement la Belgique, après un passage par la Hongrie. Le 14 janvier 2015, vos parents introduisent une nouvelle demande d'asile en Belgique (troisième demande pour votre père et première demande pour votre mère, SP : XXX). Cette demande se clôture par un refus du statut de réfugié et refus de la protection subsidiaire du CGRA, notifié le 4 mai 2015. Le recours introduit auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après CCE) donne lieu à

une confirmation de la décision du CGRA dans son arrêt n° 155872 du 30 octobre 2015, en plein contentieux.

Le 23 décembre 2015, vos parents introduisent une nouvelle demande d'asile (quatrième demande pour votre père et deuxième demande pour votre mère, SP : XXX). Un refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple leur est notifiée le 27 janvier 2016 par le CGRA. Leur recours au CCE est rejeté dans l'arrêt n° 166119 du 20 avril 2016.

Le 19 juillet 2016, vous et votre soeur [K.] (SP : XXX), mineures d'âge, décidez d'introduire vos demandes d'asile personnelles. Vous y invoquez les mêmes faits que vos parents, soient des problèmes de racket de la part d'inconnus. Vous ajoutez que ces inconnus sont liés à la mafia et à l'Etat kosovar. Du fait des menaces perçues par votre père, vous ne pouvez plus aller à l'école au Kosovo.

Vous évoquez par ailleurs un incident qui s'est produit dans un centre d'accueil en Belgique, à savoir une dispute violente avec une jeune résidente d'origine albanaise elle aussi. Depuis cet incident, vous rencontrez des problèmes d'ordre psychologique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous introduisez l'attestation d'une thérapeute émise le 7/07/2016 à Charleroi, mentionnant que vous subissez un état dépressif et anxieux sévère.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Notons que vous basez vos déclarations sur des faits similaires à ceux invoqués par vos parents lors de leurs précédentes demandes d'asile, et que vous liez votre demande d'asile à celle de votre soeur aînée, [K.E.], qui demande l'asile en même temps que vous (CGRA notes d'audition pp. 3-4). Or j'ai pris à son égard une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr motivée comme suit :

« Sur base de vos déclarations et des éléments qui figurent dans votre dossier administratif, le CGRA ne peut prendre en considération votre demande d'asile.

Aux termes de l'article 57/6/1, alinéa 1er, de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980), le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatriote qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Par Arrêté Royal du 3 août 2016, la République du Kosovo est considérée comme un pays d'origine sûr. Il suit de ce qui précède que la demande d'asile ne sera prise en considération que dès lors que le ressortissant d'un pays d'origine sûr a clairement démontré qu'il éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, je relève que vous liez votre demande d'asile à celle de vos parents (CGRA notes d'audition p. 5). Or leurs précédentes demandes d'asile ont fait l'objet de décisions refus par le CGRA, qui ont été confirmées dans le cadre des recours introduits auprès du CCE (voir fiche « informations pays » documents n° 3 à 8). Il n'y a donc plus aucune voie de recours pour leurs dernières demandes d'asile. Je reprendrai ici les arguments principaux déjà mentionnés dans les décisions de vos parents, qui

concernent les faits invoqués dans votre requête. Je me prononcerai également sur les éléments que vous apportez personnellement.

Tout d'abord, relevons que vous invoquez des problèmes de racket et de menaces de la part d'inconnus, dans le cadre du commerce de votre père à Fushë Kosovë. A cause de ces problèmes, vous avez dû cesser de fréquenter l'école, le temps pour votre famille d'organiser sa fuite du Kosovo. Or de tels faits, relevant par leur nature du droit commun, n'ont aucun lien avec les critères régissant l'octroi du statut de réfugié. C'est donc au regard de la protection subsidiaire que votre demande doit être analysée.

Or à propos des adversaires de votre père, les propos de vos parents étaient déjà lacunaires : ils ne permettaient pas d'identifier, même partiellement, ou de donner le moindre indice sur les activités de ces inconnus. Vos parents avaient émis le postulat qu'ils sont liés à l'Etat, sans pouvoir fonder leurs propos sur des indices pertinents concernant leurs problèmes personnels. Si vous tentez d'étayer ces indices en défendant lors de votre audition un lien entre les problèmes de votre père, la mafia et l'Etat kosovar, vous n'avez néanmoins pas donné de détail pertinent qui puisse inverser la teneur de cet argument. Ainsi, vous affirmez qu'[A.G.], soit un homme de pouvoir au Kosovo, est lié aux problèmes de votre père ; mais il ressort que cette affirmation ne se base sur aucun indice concret. Ainsi, vous dites que vous avez entendu ce nom « partout où il y a de la corruption », et que vous avez entendu qu'il parlait avec le chef de la police (p. 6). Mais le détail de ces faits relatés dans la presse n'inclut aucun élément qui pourrait permettre de relier les problèmes de votre famille à cet homme, de près ou de loin. Votre père explique dans son intervention à la fin de votre audition qu'[A.G.] est venu en personne dans sa boutique, avec un certain [B.H.] et sa fille, alors que vous étiez également présente.

Il explique qu'un échange un peu tendu avait eu lieu lors de cet épisode : la fille de [B.H.] aurait fait un commentaire sur la richesse apparente de votre père (« vous êtes comme un millionnaire » cité par votre père, cf notes d'audition p. 10), qui lui aurait répondu qu'à deux, son père et son ami devaient être plus que milliardaires.

Cette réponse n'aurait pas plu aux deux interlocuteurs. Cependant cet événement, qui n'a jamais été évoqué lors de leurs précédentes auditions par vos parents, ne suffit aucunement à prouver qu'il existe un lien entre ces personnes et les problèmes invoqués dans votre demande d'asile. Le fait qu'un tel indice survienne maintenant, alors que vos parents ont déjà eu largement l'occasion d'exposer tout ce qu'ils avaient comme éléments pertinents à ce sujet, me permet par ailleurs de douter de sa crédibilité.

Ensuite, je vous rappelle que la protection internationale que vous requérez n'est que subsidiaire à la protection disponible dans le pays dont vous avez la nationalité, à savoir le Kosovo. Et vous n'avez nullement convaincu qu'en cas de retour, vous seriez privé de la protection des autorités kosovares, si un (nouveau) problème avec des tiers apparaissait. Vos parents ont d'ailleurs admis n'avoir nullement essayé de porter plainte, justifiant leur manquement par le fait qu'ils n'avaient pas confiance, vu les soupçons selon lesquels l'Etat serait derrière leur problème. Mais compte-tenu de ce qui précède, aucune explication satisfaisante n'a pu être émise, que cela soit par vos parents ou par vous, pour justifier l'absence de recours à la protection des autorités kosovares.

Il ressort d'ailleurs des informations dont dispose le CGRA (voir farde « informations pays » document n° 1 et 2) que, quand la police kosovare (PK) est informée de crimes, elle agit efficacement. La Commission européenne estime qu'en règle générale, les capacités d'enquête de la police sont bonnes, en dépit des difficultés qu'elle rencontre dans la lutte contre les formes complexes de criminalité ; ce qui est dû, selon la Commission, à une gestion perfectible des informations par la police. Des mécanismes légaux sont garantis à l'égard de tous les groupes ethniques en matière de détection, de poursuite et de sanction d'actes de persécution. Les plaintes sont traitées sans distinction reposant sur l'ethnie et indépendamment de toute ingérence. De même, l'« OSCE (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe) Mission in Kosovo » consacre une attention particulière à la création d'un cadre de vie plus sûr au Kosovo. L'OSCE veille aussi au respect effectif par la PK des normes internationales en matière de droits de l'homme et conseille la PK sur la façon dont elle peut améliorer ses aptitudes. Enfin, il convient de signaler les possibilités dont dispose chaque particulier au Kosovo pour introduire une plainte en cas d'intervention policière illicite : auprès de la police kosovare, de l'inspection de la police du Kosovo, du médiateur et de l'OSCE. Ces plaintes ont déjà débouché sur des arrestations, des suspensions et des mutations. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (relatifs à la sécurité) les autorités qui opèrent au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les ressortissants kosovars, quelle que soit leur origine ethnique et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Dans ces conditions, les documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de renverser les motifs présentés dans cette décision. En effet, les articles que vous présentez concernent divers faits qui se sont produits au Kosovo, et ne permettent aucun rattachement aux problèmes de votre famille. En effet, si via ces pièces vous cherchez à prouver que les autorités kosovares ne sont pas dignes de confiance pour octroyer une protection à ses citoyens, je ne peux pour autant considérer que l'évocation des faits ponctuels qui y sont décrits a un impact sur l'analyse de la situation générale dans votre pays que les chercheurs au CGRA ont effectuée, analyse basée sur de nombreuses sources fiables récentes (voir supra et farde « informations pays » documents n° 1 et 2). »

L'incident que vous avez subi personnellement en Belgique ne comporte aucun lien avec les critères régissant l'octroi d'une protection internationale. Il s'agit en effet d'un différend interpersonnel qui ne change rien à l'analyse de votre crainte de retour dans votre pays faite ci-dessus. Les problèmes psychologiques subséquents, attestés dans le document que vous présentez ne peuvent pas davantage justifier une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves au Kosovo. En outre, rien dans le document ou dans vos déclarations ne permet d'établir un lien entre l'incident produit en Belgique et les problèmes invoqués à l'appui de votre demande d'asile.

En conclusion, une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr doit également être prise envers vous.

A. Conclusion

En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. La requête

2.1. Dans leur requête, les parties requérantes confirment pour l'essentiel l'exposé des faits et rétroactes figurant dans les décisions entreprises.

2.2. Elles invoquent la violation de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés, des articles 48/3, 48/4, 48/7, 57/6/1 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommé « la loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.3. Les parties requérantes contestent en substance la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et à la lecture des pièces déposées au dossier.

2.4. Dans le dispositif de leurs requêtes, les parties requérantes demandent au Conseil de réformer les décisions litigieuses et partant, de reconnaître aux requérantes la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de leur octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elles postulent l'annulation des décisions entreprises et le renvoi du dossier devant le commissaire général « pour des investigations complémentaires ».

3. Les documents déposés

3.1. Les parties requérantes joignent à leur requête les documents suivants :

- un document émanant du Conseil de sécurité des Nations Unies intitulé « Rapport du Secrétaire général sur la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo » daté du 31 octobre 2014 ;
- un document émanant de l'association Civil Rights Defenders intitulé « Human Rights in Kosovo » daté du 29 mai 2015 ;

- un document intitulé « Résolution du parlement européen du 11 mars 2015 sur le processus d'intégration européenne du Kosovo (2014/2950 (RSP)) ;
- l'arrêt du Conseil d'Etat français du 26 mars 2012 dans l'affaire n° 349174 ;
- l'arrêt du Conseil d'Etat français du 10 octobre 2014 dans les affaires n° 375474 et n° 375920 ;
- un document publié par la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, intitulé « Kosovo : information sur la force policière, y compris sa structure ; la procédure à suivre pour déposer une plainte contre la police et la réceptivité relativement aux plaintes », daté du 30 novembre 2011 ;
- un document émanant du United Nations Office on Drugs and Crime (UNODC) intitulé « Business, corruption, and crime in Kosovo : the impact of bribery and other crime on private enterprise », daté de 2013 ;
- un document de la Commission européenne intitulé « Kosovo 2015 Report » publié le 10 novembre 2015 ;
- un document de la Commission des communautés européennes intitulé « Kosovo – Vers la concrétisation de la perspective européenne », daté du 14 octobre 2009 ;
- un article du journal The Guardian intitulé « Kosovo PM is head of human organ and arms ring, Council of Europe reports » daté du 14 décembre 2010 ;
- un rapport de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe intitulé « Traitement inhumain de personnes et trafic illicite d'organes humains au Kosovo », daté du 12 décembre 2010.

3.2. Par le biais d'une « requête en réouverture des débats », les parties requérantes déposent un nouveau document qu'elles présentent comme étant « un courrier du conseil des requérants au Kosovo » (dossier de la procédure, pièces 10 et 12).

Concernant ce document, le Conseil constate qu'il est rédigé dans une autre langue que la langue de la procédure et qu'il n'est pas accompagné d'une traduction certifiée conforme, tel que prescrit par l'article 8 du Règlement de procédure (cf. A.R. du 21 décembre 2006). Partant, le Conseil décide de ne pas le prendre en considération.

4. Question préalable : la requête en réouverture des débats

4.1. Par le biais d'une requête datée du 8 décembre 2016, les parties requérantes sollicitent du Conseil qu'il rouvre les débats en raison du dépôt d'un nouveau document qu'elles présentent comme étant « un courrier rédigé par le conseil des requérants au Kosovo » ; elles font en outre valoir que « l'interprète en langue albanaise présent lors de l'audience du 25 novembre dernier était d'origine kosovare » en manière telle que, parlant en présence d'un interprète de la même nationalité qu'eux, la parole des requérants n'aurait pas été libre.

4.2. Le Conseil estime ne pas devoir faire droit à cette requête en réouverture des débats.

D'une part, concernant le nouveau document déposé, il constate qu'il est rédigé dans une autre langue que celle de la procédure et qu'il n'est pas accompagné d'une traduction certifiée conforme ; le Conseil se trouve dès lors dans l'impossibilité d'en comprendre le contenu et d'évaluer si celui-ci est d'une nature telle qu'il justifie la réouverture des débats. En conséquence, le Conseil n'estime pas devoir faire droit à la demande de réouverture des débats formulée pour ce premier motif.

D'autre part, concernant la présence de l'interprète lors de l'audience du 25 novembre 2016, le Conseil observe que les parties requérantes restent en défaut d'établir qu'elles n'ont pas pu s'exprimer librement, la seule circonstance – par ailleurs non démontrée – que ledit interprète ait pu être de la même nationalité que la leur étant jugée totalement insuffisante. En outre, le Conseil estime que le motif ainsi invoqué manque d'autant plus de pertinence que les parties requérantes, assistées de leur conseil, ont expressément renoncé à l'assistance de l'interprète lors de l'audience du 25 novembre 2016 et déclaré qu'elles s'exprimeraient en langue française, ce qui a été acté dans le procès-verbal d'audience. Le Conseil relève encore que les parties requérantes n'ont formulé aucune remarque lors de l'audience du 25 novembre 2016 concernant le fait que la seule présence dudit interprète les aurait empêchées de s'exprimer librement. Pour l'ensemble de ces raisons, le Conseil n'estime pas devoir faire droit à la demande de réouverture des débats formulée pour ce deuxième motif.

5. L'examen du recours

5.1. L'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit :

« Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatriote qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Pour réaliser cette évaluation, il est tenu compte, entre autres, de la mesure dans laquelle il est offert une protection contre la persécution et les mauvais traitements, grâce aux éléments suivants:

- a) *les dispositions législatives et réglementaires adoptées dans le pays et la manière dont elles sont appliquées;*
- b) *la manière dont sont respectés les droits et libertés dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou la Convention contre la torture, en particulier les droits pour lesquels aucune dérogation ne peut être autorisée conformément à l'article 15, § 2, de ladite Convention européenne;*
- c) *le respect du principe de non-refoulement;*
- d) *le fait qu'il dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations de ces droits et libertés.*

L'évaluation d'un pays d'origine sûr doit reposer sur une série de sources d'information parmi lesquelles, en particulier, des informations d'autres États membres de l'Union européenne, du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales pertinentes.

Sur proposition conjointe du ministre et du ministre des Affaires étrangères et après que le ministre a obtenu l'avis du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Roi détermine, au moins une fois par an, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, la liste des pays d'origine sûrs. Cette liste est communiquée à la Commission européenne.

La décision visée à l'article 1^{er} est motivée en mentionnant les circonstances propres à la demande et doit être prise dans un délai de quinze jours ouvrables ».

5.2. Les parties requérantes sont deux sœurs, mineures d'âge, de nationalité kosovare et d'origine ethnique albanaise. Elles sont arrivées en Belgique avec leur parent en janvier 2015 et ont introduit les présentes demandes d'asile en leurs noms personnels, après le rejet définitif de précédentes demandes d'asile que leurs parents avaient introduites. A l'appui de leurs demandes, elles invoquent des craintes fondées sur les mêmes faits que ceux invoqués par leurs parents dans le cadre de leur propres demandes, à savoir des faits de racket que leur père a commencé à rencontrer en aout 2014 du fait de ses activités commerciales florissantes, activités auxquelles il a finalement été amené à devoir mettre un terme en décembre 2014, suite à l'aggravation des menaces pesant sur lui et sa famille.

5.3. Dans ses décisions, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, que les parties requérantes, qui sont originaires d'un pays d'origine sûr, à savoir le Kosovo, n'ont pas clairement démontré qu'elles éprouvent une crainte fondée de persécution ou qu'elles encourent un risque réel de subir une atteinte grave.

A cet effet, les décisions attaquées sont fondées sur le constat que les craintes invoquées par les requérantes ont pour origine des faits identiques à ceux invoqués par leurs parents, que la partie défenderesse a refusé de faire droit aux deux demandes d'asile introduites par ces derniers après avoir constaté qu'ils pourraient obtenir une protection effective auprès des autorités kosovares contre les menaces redoutées et que ces décisions ont été confirmées par deux arrêts du Conseil revêtus de l'autorité de la chose jugée. Ainsi, revenant sur les « principaux arguments déjà mentionnés dans les décisions [des parents des requérantes] », la partie défenderesse relève que les faits invoqués par les requérantes à l'appui de leurs demandes d'asile relèvent du droit commun et n'ont aucun lien avec les critères de la Convention de Genève ; elle décide dès lors d'analyser les demandes d'asile des requérantes uniquement au regard de la protection subsidiaire. A cet égard, elle constate que les déclarations des requérantes ne permettent pas d'établir un lien entre les problèmes rencontrés par leur père, la mafia et l'Etat kosovare ; elle souligne que l'évènement qu'elles ont évoqué lors de leurs auditions du 9 septembre 2016 pour tenter d'établir ce lien n'avait jamais été évoqué par leurs parents lors de leurs précédentes auditions dans le cadre de leurs propres demandes d'asile, ce qui permet de douter de sa crédibilité. Elle soutient également que les parties requérantes sont restées en défaut de démontrer qu'elles n'auraient pas pu bénéficier de la protection de leurs autorités nationales alors qu'il ressort des informations présentes au dossier administratif que « *les autorités qui opèrent au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les ressortissants kosovars, quelle que soit leur origine ethnique et prennent des mesures au sens de l'article 48/5* » de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En l'espèce, indépendamment du motif des décisions attaquées relatif au non-rattachement des faits invoqués aux critères de la Convention de Genève, le Conseil estime que les motifs des décisions attaquées sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier les refus de prise en considération des demandes d'asile des parties requérantes.

5.5. Le Conseil estime que les parties requérantes n'avancent, dans leur requête, aucun élément de nature à énerver les motifs précités de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans leur chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave.

5.5.1. Ainsi, elles font valoir que les craintes des requérantes sont intrinsèquement liées à celles de leurs parents et que ces craintes trouvent leur origine dans le racket dont ont été victimes leurs parents alors qu'ils se trouvaient dans leur pays d'origine (requête, p. 5). Elles avancent que si leur père n'a pas mentionné l'évènement avec le dénommé A.G. lors de ses propres demandes d'asile, « c'est en raison de la nationalité des interprètes [auxquels] il a dû faire face », celui-ci ayant été « entendu avec les services d'un interprète albanais, d'origine kosovar » originaire de la même région que lui, ce qui a fait craindre aux parents des requérantes « que leur histoire ne s'ébruite [...] et que l'on apprenne où ils se cachent » (requête, p. 6). Concernant la protection des autorités, elles avancent que les autorités kosovares sont hautement corrompues, que le racket est monnaie courante dans le pays et qu'il est le fait même des autorités.

5.5.2. Ce faisant, le Conseil relève que les parties requérantes ne contestent pas le constat posé par la partie défenderesse selon lequel les craintes invoquées par les requérantes ont pour origine des faits identiques à ceux invoqués par leurs parents dans le cadre de leurs propres demandes d'asile, lesquelles ont été rejetées après qu'il ait été constaté qu'ils pourraient obtenir une protection effective auprès des autorités kosovares contre les menaces redoutées. A cet égard, le Conseil rappelle que ces décisions clôturant les deux précédentes demandes d'asile introduites par les parents des requérantes ont été confirmées par deux arrêts du Conseil revêtus de l'autorité de la chose jugée.

5.5.3. Aussi, le Conseil considère que les arguments avancés par les parties requérantes concernant la protection des autorités kosovares et le lien entre les problèmes allégués et ces mêmes autorités peuvent recevoir la même réponse que dans l'arrêt n° 155 872 du 30 octobre 2015 clôturant la première demande d'asile des parents des requérantes, lequel fait notamment valoir :

« 7.7 Le Conseil constate que la partie défenderesse ne remet pas en cause la réalité des faits de racket allégués, mais estime que les parties requérantes restent en défaut d'établir que les inconnus qui auraient tenté de les racketter auraient un quelconque lien avec les autorités kosovares. En effet, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que les déclarations des requérants sont particulièrement lacunaires, et ce, d'autant plus, concernant le lien entre lesdits inconnus et les autorités kosovares. Le Conseil observe également que les parties requérantes restent en défaut d'apporter un

quelconque commencement de preuve à l'appui d'une telle affirmation, qui, en l'état actuel de la procédure, relève par conséquent de la pure hypothèse.

7.8 Partant, dès lors que le fait que les requérants aient fait l'objet d'un racket n'est pas en soi remis en cause - au contraire de l'identité des auteurs de ce racket et de leur lien allégué avec les autorités kosovares -, le Conseil estime que la question centrale en l'espèce est celle de savoir si les requérants démontrent qu'ils ne pourraient obtenir une protection effective contre les problèmes qu'ils allèguent auprès de leurs autorités nationales.

L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 8 mai 2013, prévoit que :

« § 1er. Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

- a) l'Etat;
- b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;
- c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection au sens des articles 48/3 et 48/4 ne peut être offerte que par :

- a) l'Etat, ou
- b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire,
pour autant qu'ils soient disposés et en mesure d'offrir une protection, conformément à l'alinéa 2.
La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, doit être effective et non temporaire et est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher le persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. [...].

En l'espèce, les problèmes invoqués par les requérants émanent d'acteurs privés. Il n'est par ailleurs pas contesté que l'Etat kosovar contrôle l'entièreté du territoire du pays. La question à trancher tient par conséquent à ceci : les requérants peuvent-il démontrer que leurs autorités nationales ne peuvent ou ne veulent leur accorder une protection contre les problèmes dont ils se disent victimes ?

7.9 Le Conseil estime pouvoir se rallier à la motivation de la partie défenderesse qui conclut, au regard des informations produites aux dossiers administratifs, telles qu'explicitées dans les actes attaqués, que les autorités présentes au Kosovo « prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves » au sens de l'article 48/5, §2, alinéa 2, précité.

Les parties requérantes contestent l'analyse de ces informations et déposent à l'appui de leur argumentation un article intitulé « Gashi : je suis inquiet, je ne sais pas qui a demandé du racket à mon nom » et un article intitulé « A cause de la peur d'être liquidés, esclaves du racket ! » publiés tous les deux le 7 avril 2015 sur le site botasot. Le Conseil constate qu'il ressort desdits articles d'une part qu'il n'est pas démontré que les deux députés kosovares accusés de racket par l'homme d'affaire E. V. en sont effectivement coupables, et d'autre part, que, bien qu'ils soulignent que le racket est considéré comme l'un des principaux obstacles aux affaires au Kosovo, ils ne font pas mention d'un problème de protection de la part des autorités kosovares à cet égard. De plus, le Conseil constate que les requérants n'ont pas porté plainte et que les parties requérantes, outre de simples allégations nullement étayées, n'apportent en définitive aucun autre élément susceptible de remettre en cause les informations fournies par la partie défenderesse concernant les possibilités de protection offertes par les autorités kosovares.

Quant aux documents versés au dossier administratif, le Conseil observe que les parties requérantes ne développent pas d'arguments qui remettent en cause l'analyse de la partie défenderesse quant à ceux-ci. Partant après examen de ces pièces, le Conseil estime pouvoir faire siens les arguments développés par la partie défenderesse en sorte qu'ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit.

7.10 En conséquence, le Commissaire général a pu légitimement considérer que les parties requérantes n'établissent pas que l'Etat Kosovar ne peut pas ou ne veut pas leur accorder sa protection

contre les persécutions qu'ils invoquent à l'appui de leurs demandes d'asile ou qu'ils n'auraient pas eu accès à cette protection s'ils l'avaient sollicitée.

Les décisions attaquées ont, en conséquence, pu rejeter les demandes d'asile des requérants sans violer les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes ne démontrant pas qu'elles ne pouvaient se réclamer de la protection des autorités de leur pays et qu'elles n'auraient pas eu accès, le cas échéant, à une protection effective de leur part contre les problèmes allégués. »

5.5.4. De même, le Conseil constate que les arguments repris sous le point b) de la requête intitulé « La corruption et le manque d'indépendance et de partialité des services de police », et relatifs au reportage d'un dénommé V., ont déjà reçu une réponse dans l'arrêt du Conseil n° 166 119 du 20 avril 2016 clôturant la dernière demande d'asile des parents des requérantes. Dans cet arrêt, le Conseil faisait ainsi valoir :

« S'agissant de l'émission télévisée relative aux problèmes d'extorsion rencontrés par V., le Conseil observe que sa portée n'est guère différente de celle d'informations similaires qui ont été précédemment soumises au Conseil et pour lesquelles il a été jugé (arrêt précédent, point 7.9) « qu'il ressort desdits articles d'une part qu'il n'est pas démontré que les deux députés kosovares accusés de racket par l'homme d'affaire E. V. en sont effectivement coupables, et d'autre part, que, bien qu'ils soulignent que le racket est considéré comme l'un des principaux obstacles aux affaires au Kosovo, ils ne font pas mention d'un problème de protection de la part des autorités kosovares à cet égard. De plus, le Conseil constate que les requérants n'ont pas porté plainte et que les parties requérantes, outre de simples allégations nullement étayées, n'apportent en définitive aucun autre élément susceptible de remettre en cause les informations fournies par la partie défenderesse concernant les possibilités de protection offertes par les autorités kosovares. » Les parties requérantes ne fournissent en l'occurrence aucun élément d'appréciation nouveau et consistant de nature à infirmer ces conclusions : les affirmations selon lesquelles V. serait « une connaissance [de la première partie requérante] qui se présentait régulièrement à son magasin afin d'y acheter des denrées alimentaires » et avec laquelle elle « s'est déjà entretenue[e] », sont en effet insuffisantes pour établir un lien utile entre cette affaire et la situation des parties requérantes. Enfin, la persistance de pratiques de corruption au Kosovo, et la nécessité de progrès dans la mise en place d'un état de droit dans ce pays, ne sont nullement contestées en l'espèce, et suffisent d'autant moins à démontrer que les autorités ne prennent pas des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves spécifiquement alléguées par les parties requérantes, que ces dernières n'ont en l'occurrence jamais fait de démarches auprès des autorités en vue de solliciter leur protection. »

5.5.5. Ainsi, le Conseil estime que les développements précités repris, dans les arrêts du Conseil clôturant les deux précédentes demandes d'asile des parents des requérantes, peuvent être transposés *mutatis mutandis* au présent cas d'espèce, à défaut pour les parties requérantes de faire valoir le moindre élément nouveau susceptible de s'en départir.

- En effet, s'agissant du lien entre les problèmes relatifs et les autorités kosovares, que les requérantes estiment établir en relatant l'évènement avec le dénommé A.G. et B.H. venu dans la boutique de leur père, le Conseil constate, avec la partie défenderesse, qu'aucun crédit ne peut y être accordé dès lors qu'un tel évènement n'a jamais été évoqué par les parents des requérantes dans le cadre de leurs propres demandes d'asile. A cet égard, le Conseil ne peut faire droit à l'explication non étayée et peu convaincante de la requête selon laquelle, si le père des requérantes n'a pas mentionné cet évènement avec le dénommé A.G. lors de ses propres demandes d'asile, « c'est en raison de la nationalité des interprètes [auxquels] il a dû faire face », celui-ci ayant été « entendu avec les services d'un interprète albanais, d'origine kosovar » originaire de la même région que lui, ce qui a fait craindre aux parents des requérantes « que leur histoire ne s'ébruite [...] et que l'on apprenne où ils se cachent ».

- Quant au reproche fait à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des reportages vidéos déposés par les requérantes (requête, p. 7), le Conseil constate que la partie défenderesse s'en justifie dans les décisions querellées en faisant valoir que le support numérique, à savoir la « clé USB », sur lequel ces vidéos sont enregistrées n'a pas pu être visionné « à cause d'un virus ». Pour sa part, le Conseil confirme ce motif des décisions attaquées dès lors qu'après avoir essayé de visionner ladite clé USB, le Conseil a pu constater que celle-ci est porteuse d'un virus informatique qui empêche d'en lire le contenu. A cet égard, le Conseil souligne encore que les parties requérantes avaient la possibilité de transmettre, avec leur recours, une version lisible desdits reportages vidéos, ce qu'elles se sont abstenues de faire.

- Quant aux autres documents versés au dossier administratif, le Conseil observe que les parties requérantes ne développent pas d'autres arguments susceptibles de remettre en cause l'analyse de la partie défenderesse quant à ceux-ci. Partant, après examen de ces pièces, le Conseil estime pouvoir faire siens les arguments développés par la partie défenderesse en sorte qu'ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit.

5.5.6. S'agissant des documents joints à la requête des requérantes, outre que le Conseil observe la plupart de ceux-ci étaient déjà joints à la requête de leurs parents dans le cadre de leur dernière demande d'asile et qu'ils ont dès lors déjà été examinés par le Conseil dans son arrêt n°166 119 du 20 avril 2016 à la motivation duquel il est renvoyé *mutatis mutandis*, le Conseil observe que ces documents, dont certains sont anciens, ne permettent pas d'infirmer les informations contenues dans le COI Focus intitulé « Kosovo. Possibilités de protection » daté du 26 aout 2015 et dans le rapport de la Commission européenne intitulé « Kosovo 2015 report » du 10 novembre 2015 (dossier administratif, pièce 18), à la lecture desquelles il est effectivement permis de conclure que les parties requérantes auraient pu bénéficier d'une protection effective de leurs autorités nationales, lesquelles prennent actuellement des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

5.6. En définitive, les parties requérantes ne fournissent aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent leur récit et démontrer qu'elles ne pourraient pas bénéficier de la protection de leurs autorités nationales, à l'instar de ce qui a déjà été décidé concernant leurs parents. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

5.7. Au vu des considérations qui précèdent, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays ou qu'elles en reste éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elles encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen - portant notamment sur la question du rattachement éventuel des faits allégués à l'un des critères de la Convention de Genève - ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée.

5.8 Au surplus, les parties requérantes ne développent aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Kosovo correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elles seraient exposées, en cas de retour dans leur pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.9. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté les demandes d'asile. La demande d'annulation formulée dans la requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze décembre deux mille seize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ